DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 172/2019

du 14 juin 2019

modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE [2022/2164]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) 2017/2394 abroge, avec effet au 17 janvier 2020, le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé avec effet à cette même date.

(3) Les parties contractantes partagent l'objectif de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et s'accordent sur le fait que l'intégration du règlement (UE) 2017/2394 dans l'accord EEE n'implique pas de modification de la définition de l'«infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union». En conséquence, les seuils permettant de déterminer si une infraction est commise à l'échelle de l'Union seront calculés en prenant en considération uniquement les États membres de l'UE concernés par l'infraction, sans tenir compte des États de l'AELE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 7f [règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIX de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant, avec effet au 17 janvier 2020:

«**32017 R 2394**: règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord, les territoires et les populations des États de l'AELE ne sont pas pris en considération aux fins de l'article 3, point 4).

b) À l'article 10, paragraphe 2, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne" sont remplacés par les termes "droits fondamentaux".

c) À l'article 35, paragraphe 1:

   i) les termes ", l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après les termes "bureaux de liaison uniques";

   ii) la phrase suivante est ajoutée: "L'Autorité de surveillance AELE a accès aux informations fournies par ou concernant les États de l'AELE."»

([1]) JO L 345 du 27.12.2017, p. 1.
([2]) JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/2394 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN

(*) Procédures constitutionnelles signalées.